

OBJET

Le Programme d'aide aux maisons d'édition aide les éditeurs du Manitoba à couvrir les coûts d'un projet visant à améliorer l'efficacité, la productivité ou la viabilité financière générale de leur entreprise. Le projet choisi peut être un projet de perfectionnement professionnel, une étude de faisabilité ou de la recherche, le remaniement de la présentation ou la modernisation d'un magazine, une édition spéciale d'un magazine ou une initiative de commercialisation d'un magazine. La priorité est accordée aux projets qui font partie d'un plan d'affaires à long terme de l'entreprise. Le Programme comporte deux volets :

- éditeurs de livres;
- éditeurs de magazines.

DATE LIMITE

La **Direction de la politique stratégique doit avoir reçu** les demandes de subventions au plus tard le **15 avril**. Si la date d'échéance tombe une fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. **Nous n'acceptons pas les demandes qui arrivent en retard ou qui sont incomplètes.**

OBJECTIF

Soutenir les initiatives des maisons d'édition dans le domaine de la technologie, de l'exploitation ou de la production en vue d'augmenter leur viabilité ou leurs ventes.

MONTANT DE L'AIDE

Les subventions accordées sont basées sur une évaluation indépendante du projet pour fournir une aide représentant au maximum 50 % du total des coûts admissibles. Le montant total de la subvention ne peut dépasser 15 000 \$. Le montant total de toutes les aides financières de source provinciale ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles. La subvention réelle pourra être inférieure au montant demandé. Elle pourra varier selon les fonds disponibles.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles, les maisons d'édition doivent répondre aux critères suivants :

- l'entreprise appartient en majorité à des citoyens canadiens ou à des immigrants admis qui habitent au Manitoba, son siège social est au Manitoba et elle y conduit la majorité de ses activités;
- les publications doivent être éditées, publiées et imprimées au Canada;
- les publications doivent être en vente au Manitoba;
- il s'agit d'une entreprise permanente dont l'activité principale est l'édition (75 % des recettes et dépenses doivent être liées à l'édition);
- l'entreprise respecte tous ses engagements contractuels avec les créateurs auxquels elle fait appel (rédacteurs, photographes, artistes, etc.);
- l'entreprise a terminé tous les projets financés précédemment par le Programme et présenté tous les rapports exigés.

Les éditeurs de livres admissibles doivent satisfaire aux critères suivants :

- la maison d'édition est exploitée activement depuis au moins deux ans;
- l'entreprise doit avoir un fonds d'édition d'au moins quatre titres originaux admissibles* dont au moins deux nouveaux titres publiés au cours de la dernière année;
- les dirigeants et employés de la maison d'édition ne sont pas les auteurs de la majorité de ses titres.

*Les titres non admissibles (ceux qui ne peuvent pas être inclus dans le calcul des titres admissibles) comprennent les répertoires, les index, les catalogues d'exposition, les livres de moins de 48 pages (sauf les livres pour enfants), les livres pour lesquels l'auteur ne reçoit pas de droits d'auteur, les livres dont l'auteur a contribué aux coûts de publication, et les titres dont l'auteur n'est ni citoyen canadien ni résident permanent.

Les éditeurs de magazines admissibles doivent satisfaire aux critères suivants :

- ils ont terminé au moins un cycle de publication de douze mois, sans interruption, et ont été en activité pendant un exercice complet avant la présentation de la demande;
- ils impriment et font paraître, sous le même titre et à intervalles réguliers, des numéros qui sont numérotés ou datés consécutivement, pas plus d'une fois par semaine et au moins deux fois par année;
- ils ont un tirage d'au moins 500 exemplaires par numéro et une diffusion moyenne comprise entre 250 et 45 000 exemplaires par numéro ou de 500 000 exemplaires par année;
- ils publient au plus sept titres de magazines, sauf si la diffusion moyenne totale par numéro pour tous les titres publiés ne dépasse pas 50 000 exemplaires;
- ils ont une diffusion payée d'au moins 10 % et démontrent leur capacité de croître sur le marché de la diffusion payée. Ceux dont la diffusion payée est inférieure à 50 % peuvent uniquement présenter une demande pour des projets destinés à accroître la diffusion payée (les magazines autochtones, ethnoculturels, LGBTQ et en langue officielle minoritaire sont exemptés de ce critère sur le tirage);
- ils publient au moment de la demande et continueront de publier jusqu'à l'achèvement du projet approuvé;
- leur publication comporte en moyenne un minimum de 70 % de contenu rédactionnel canadien, qui sera calculé en pourcentage du contenu rédactionnel total;
- le prix d'un abonnement est d'au moins 12 \$ par année ou d'au moins 1 \$ par exemplaire, ou le prix d'un exemplaire pour la vente directe ou par l'intermédiaire de kiosques à journaux ou de détaillants est d'au moins 1 \$ par numéro (les coûts d'abonnement et les prix par numéro doivent être indiqués clairement dans le cartouche de titre ou sur la page couverture);
- ils offrent des abonnements au magazine.

*Les magazines non admissibles comprennent les bulletins d'information, les journaux, les publications maison, les publications qui paraissent seulement en format électronique, les bandes dessinées, les revues professionnelles ou interentreprises, les magazines à diffusion restreinte ou gratuite, ceux qui sont distribués seulement dans les journaux, les répertoires, les catalogues, les annexes, les calendriers, les horaires, les petites annonces ou les listes, les index, les suppléments publicitaires, et les magazines qui renferment du contenu illégal selon la définition du Code criminel.

Les projets admissibles comprennent :

- le perfectionnement professionnel (p. ex., les programmes du Banff Centre ou de l'Université Simon Fraser);
- les études de faisabilité ou la recherche;
- les initiatives de commercialisation d'un magazine;
- une édition spéciale que le magazine publierait pour la première fois et qui entraînerait des coûts différentiels importants et identifiables;
- les salaires et traitements versés à du personnel temporaire embauché pour des projets spéciaux ou des améliorations du système;
- le remaniement de la présentation ou la modernisation d'un magazine;
- les mises à niveau technologiques directement liées au projet.

ÉVALUATION ET AVIS

Les décisions de financement sont prises par un comité de pairs de l'industrie en se basant sur les considérations suivantes : la contribution du projet à la productivité, l'efficacité et la viabilité financière générale de l'entreprise; le caractère raisonnable des coûts de projet envisagés et la capacité du demandeur de mener à bien le projet proposé.

Les demandeurs seront avisés par écrit dans les huit semaines qui suivent la date limite de réception de leur demande. La Direction de la politique stratégique ne peut accepter aucun appel de ses décisions étant donné la quantité limitée de fonds et le peu de temps prévu pour le processus d'octroi des subventions. Satisfaire aux critères d'admissibilité et aux critères généraux ne garantit pas aux demandeurs qu'ils recevront une subvention et ne pas recevoir de subvention ne veut pas dire qu'une demande a reçu une évaluation défavorable. Le Programme n'a pas l'intention de dupliquer une aide fournie par le département ou d'autres ministères et organismes provinciaux. Le fait d'avoir reçu des fonds du ministère précédemment ne garantit pas que vous recevrez des fonds dans l'avenir. Aucun résultat n'est donné par téléphone.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions sont payées en deux versements. Le premier versement sera payé à la suite de l'approbation par le ministre. Le deuxième versement sera effectué après réception par le ministère d'un rapport narratif et financier satisfaisant. **Le versement final sera payé seulement lorsque tous les renseignements nécessaires auront été reçus.**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Les demandeurs approuvés recevront un formulaire pour préparer leur rapport final, lequel rapport doit être remis à la fin du projet ou avant le **31 mars**. **Si un rapport final est incomplet ou reçu en retard, le second versement de la subvention pourrait être retardé ou annulé. Les demandes de subvention ultérieures ne seront examinées que si toutes les obligations en matière de présentation de rapports ont été respectées.**

MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Nous encourageons vivement les demandeurs à communiquer avec le conseiller ou la conseillère du Programme avant de remplir une demande. La Direction de la politique stratégique peut demander des renseignements supplémentaires, en plus de ceux qui sont indiqués dans la proposition de projet.

Toutes les demandes doivent avoir été reçues à l'adresse ci-dessous au plus tard à la date limite de demande afin d'être évaluées en vue d'une subvention.

Veuillez envoyer les demandes dûment remplies et toutes les pièces justificatives requises à l'adresse suivante :

Par courriel (méthode préférée) : perry.grosshans@gov.mb.ca

Ou par courrier :

Ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme
Direction de la politique stratégique
M. Perry Grosshans
Analyste des politiques stratégiques
213, avenue Notre Dame, 6^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3
N° de téléphone : 451-279-5045

Ou par courriel à l'adresse secondaire suivante : strategic.policy@gov.mb.ca

Site Web : <https://www.gov.mb.ca/chc/grants/arts/pps.fr.html>

Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme PROGRAMME D'AIDE AUX MAISONS D'ÉDITION – Formulaire de demande

(Remarque : Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont exigés pour l'administration du Programme d'aide aux maisons d'édition de Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme Manitoba et peuvent être communiqués aux conseillers techniques du Programme et aux autres ministères et organismes gouvernementaux concernés par votre projet. Ces renseignements ne seront pas communiqués à des tiers, à l'exception de ce qui est prévu par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.)

Veillez cocher la case correspondant au volet auquel s'applique cette demande : **Livre** **Magazine**

Nom de la maison d'édition ou du magazine (les chèques seront émis à ce nom) :

Date de constitution en société ou numéro d'entreprise : _____

Structure de propriété de la maison d'édition : _____

Montant de la subvention demandée
(la subvention maximale est établie à 50 % des coûts admissibles) : _____

Adresse postale :

(rue, ville, province, code postal) _____

Nom et titre de la 1^{re} personne-ressource : _____

N^o de téléphone : _____

Courriel : _____

Nom et titre de la 2^e personne-ressource : _____

N^o de téléphone : _____

Courriel : _____

MAGAZINES SEULEMENT :	
Titres publiés :	
Titre auquel s'applique cette demande :	
Nombre de numéros par année :	
Prix par numéro (minimum 1 \$) :	
Tirage (minimum 500 exemplaires/numéro) :	
Prix de l'abonnement (minimum 12 \$/an) :	
Nombre d'abonnements :	
Diffusion payée moyenne par mois :	
Diffusion totale (250 à 45 000 exemplaires par numéro ou maximum de 500 000 exemplaires par année) :	
Total des recettes provenant des ventes (exemplaires individuels et abonnements), comme déclaré dans votre dernière vérification :	

Facultatif : Si vous souhaitez déclarer volontairement votre appartenance à un groupe désigné, vous pouvez le faire ci-dessous en cochant la case qui s'applique. Nous sommes :

- Autochtones un groupe ethnoculturel LGBTQ un magazine en langue officielle minoritaire

Pièces justificatives requises :

- Éditeurs de magazines : quatre exemplaires d'un ancien numéro récent du magazine.
- Quatre exemplaires du dernier catalogue de votre maison d'édition et des autres documents de commercialisation pertinents produits au cours de l'année précédente (p. ex., brochures, grandes annonces, cartes d'abonnement). Veuillez limiter le nombre de ces documents de commercialisation à trois. Ces documents ne doivent pas être fournis par les éditeurs de livres qui présentent aussi une demande au Programme d'aide commerciale aux maisons d'édition.
- Déclaration signée.

Déclaration :

Nous soussignés

- avons lu et compris les lignes directrices du Programme et comprenons que le non-respect des présentes lignes directrices peut entraîner le retrait de la subvention et nuire aux futures demandes de subvention;
- comprenons que si cette demande est acceptée, notre organisme recevra un premier versement du montant approuvé et, en acceptant le paiement, nous consentons à :
 - dépenser les fonds aux fins proposées et approuvées (le gouvernement du Manitoba exige le remboursement des fonds qui ne sont pas utilisés aux fins proposées et approuvées);
 - aviser notre conseiller dès que possible pour obtenir l’approbation nécessaire dans l’éventualité d’un changement dans l’envergure, la portée ou les dates de notre projet;
 - mentionner l’aide de Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme Manitoba dans tous les documents promotionnels pour lesquels du soutien a été fourni;
 - préparer un rapport narratif et financier final en utilisant la formule fournie par le ministère à la fin de notre projet et le soumettre au plus tard le 31 mars.
- Nous attestons que les déclarations et les renseignements figurant dans la présente demande sont exacts et complets.

Signature de la 1^{re} personne-ressource

Date

Signature de la 2^e personne-ressource

Date